



ESEO
10, boulevard Jean Jeanneteau
CS 90717
49017 ANGERS Cedex 2



Dijon Métropole
40, avenue du Drapeau
CS 17510
21075 DIJON Cedex

2ième CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS **Années scolaires 2022/2023 à 2026/2027**

ESEO - Campus de Dijon

ENTRE

Dijon Métropole sise 40, Avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2022 ;

Ci-après désignée par « Dijon Métropole » ou « la Métropole » ;

ET

L'ESEO (École Supérieure d'Électronique de l'Ouest), établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat et géré par une association "loi 1901" sans but lucratif et reconnue d'utilité publique : l'AETS ESEO (Association d'Enseignement Technique Supérieur de l'École Supérieure d'Électronique de l'Ouest), dont le siège se situe 10 Boulevard Jeanneteau, 49107 ANGERS Cedex 2, ayant le n° SIRET : 786 116 715 00065, de code NAF 85.42Z, représentée par son Président, Monsieur Bruno RACAULT, et son Directeur général par intérim, Monsieur MENARD Pierre, qui dispose d'une délégation de gestion accordée par le Conseil d'Administration ;

Ci-après dénommée « l'ESEO », « l'École », ou « l'Etablissement » ;

Toutes deux désignées ci-après ensemble par « Les Parties » ;

Il est convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

Dijon Métropole poursuit une politique d'attractivité de son territoire en vue d'assurer un développement économique dynamique et durable. La présence des pôles d'excellence en matière d'enseignement supérieur, de recherche et de transfert de technologie constitue un élément essentiel de l'attractivité d'un territoire. C'est dans ce cadre que, depuis plusieurs années, Dijon Métropole accompagne et soutient les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sur son territoire.

Dijon Métropole poursuit par ailleurs une politique de développement du numérique sur son territoire, autour notamment de l'ambitieux projet « On Dijon » de mise en œuvre d'une ville intelligente (smart city).

L'ESEO développe depuis 2006 un réseau national et international de campus avec des implantations à Paris, Dijon et Shanghai.

Suite à la création d'une classe préparatoire à Dijon en 2008, l'ESEO a ouvert le cycle ingénieur en 2020.

Il est rappelé que les parties ont conclu une convention de partenariat notifiée à l'École le 16 juillet 2018 dans sa version actuellement en vigueur.

En application de la convention de partenariat précitée :

- Une première convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens destinée à définir précisément les modalités du soutien financier et « logistique » apporté par Dijon Métropole à l'École pour les 6 années scolaires/étudiantes 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023*

* NB : l'année scolaire à l'ESEO se fait du 1er septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1

- Conformément à ce que prévoit la Convention de partenariat, Dijon Métropole a mis à disposition de l'ESEO des locaux provisoires dans l'attente de l'achèvement de la construction d'un bâtiment dédié sur le campus universitaire métropolitain. Cela a permis à l'ESEO d'ouvrir à Dijon à la rentrée 2020 un nouveau campus qui accueille la formation Ingénieur de l'École.

Depuis, le bâtiment définitif devant accueillir l'École a été réceptionné par la société publique locale « Aménagement de l'agglomération dijonnaise » (SPLAAD), aménageur du site, et Dijon Métropole dispose d'un titre d'occupation de cet immeuble depuis le 25 octobre 2021.

Conformément à la convention de partenariat, le bâtiment définitif est mis à disposition de l'École par convention séparée. Cette mise à disposition a été consentie à titre gracieux jusqu'au 30 juin 2022, par convention du 22 octobre 2021.

A compter du 1^{er} juillet 2022, de nouvelles conditions d'occupation entreront en vigueur avec la conclusion d'un bail prenant la forme d'un contrat de sous-location commerciale entre Dijon Métropole et l'ESEO et un montant de loyer annuel fixé à 496 248 € TTC. Ce loyer est toutefois gratuit (montant de 0 € versé par l'ESEO) pour les mois de juillet et août 2022 et les deux premières années scolaires de 2022-2023 et 2023-2024.

A ce stade, les parties conviennent de conclure une nouvelle CPOM pour les années scolaires de 2022/2023 à 2026/2027 rendant caduque l'actuelle CPOM, les parties entendant y mettre un terme.

La présente et deuxième Convention d'Objectifs et de Moyens s'inscrit dans le cadre des objectifs stratégiques suivants :

- Poursuivre le développement à Dijon d'un centre reconnu de formation d'ingénieurs et de recherche dans le domaine des Nouvelles Technologies ;
- Développer des partenariats avec d'autres acteurs du territoire de Dijon Métropole, en vue de promouvoir son attractivité et son développement économique dynamique et durable.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION – ENGAGEMENTS DE L'ESEO

Par la présente convention, l'ESEO s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre le développement de son campus sur le territoire de Dijon Métropole qui a ouvert en septembre 2020. Ce nouveau campus propose aux étudiants accueillis la formation de l'ESEO pour le cycle préparatoire et le cycle ingénieur.

Dans ce cadre général, les engagements de l'ESEO sont définis ci-après.

1.1. Développer sur le territoire de Dijon Métropole un centre reconnu de formation d'ingénieurs et de recherche dans le domaine des Nouvelles Technologies, avec un rayonnement national et international fort et accueillant des étudiants français et internationaux à haut potentiel

Promotion et recrutement nationaux et internationaux

L'ESEO développe depuis 2018-2019 une politique active de recrutement des étudiants pour le campus de Dijon, contribuant ainsi au rayonnement national et international ainsi qu'à la notoriété de la Métropole.

Accueil et formation des étudiants

L'ESEO accueille depuis septembre 2020 les étudiants au sein du nouveau campus de Dijon. Le campus de Dijon leur assure une formation d'excellence, correspondant aux standards qui font la réputation de l'ESEO.

Activités de recherche

L'ESEO développe à Dijon des activités de recherche permettant d'assurer le maintien de son niveau d'excellence académique, en synergie avec les besoins du territoire et les acteurs locaux de la recherche, s'inscrivant dans la dynamique du développement numérique de Dijon Métropole.

L'ESEO développe aussi des partenariats avec le tissu économique local en termes de recherche et d'incubation de start-up.

Parmi les projets 2022-2027 et de plus long terme, l'École s'engage également à :

- continuer à développer sa notoriété auprès des lycées de la Métropole, de la Région Bourgogne Franche-Comté et des régions limitrophes ;
- assurer la montée en puissance des effectifs autour de 500 étudiants sur site à terme ;
- développer les activités de recherche et d'incubation à Dijon Métropole, notamment dans les domaines des Nouvelles Technologies ;
- assurer l'excellence de l'équipe pédagogique, tout en valorisant les partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur locaux.

1.2. Développer des partenariats avec d'autres acteurs du territoire de Dijon Métropole, en vue de promouvoir son attractivité, son développement économique dynamique et durable, l'égalité des chances de ses habitants ainsi que son ouverture internationale.

L'ESEO continuera à développer des partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur du territoire de Dijon Métropole en tant que pôle d'excellence dans ce domaine. Elle construira et poursuivra ses coopérations notamment avec l'Université de Bourgogne, la Burgundy School of Business (ESC Dijon-Bourgogne), l'ESTP Paris, ainsi que le Pôle Ingénierie et Management de la Communauté d'Universités et Établissements (COMUE) Université Bourgogne Franche-Comté.

L'ESEO continuera à développer des partenariats avec des entreprises du territoire, notamment avec celles qui travaillent dans le numérique ou qui cherchent à se transformer, en s'appuyant sur les syndicats patronaux ou les filières.

L'ESEO mettra en place des actions partenariales pour développer l'écosystème de start-up sur le territoire de la Métropole, notamment en lien avec la dynamique FrenchTech, la Smart City ou les filières d'excellence.

Coopération avec Dijon Métropole : L'ESEO s'engage à associer Dijon Métropole à la conception et la mise en œuvre de toute action en lien avec l'attractivité et le développement économique du territoire.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette deuxième convention est établie pour une durée de cinq ans (du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2027) à compter de sa notification à l'ESEO par Dijon Métropole, après signature de chacune des Parties.

La convention couvre ainsi les années scolaires/étudiantes 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

Toutefois, l'École reste débitrice de ses éventuelles obligations de reversement de subvention au-delà de cette date et jusqu'à l'expiration desdites obligations.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ESEO renonce à réclamer tout versement au titre de la convention précédente couvrant les années 2017 à 2022 devenue caduque.

Article 3 : SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

De manière générale, l'ESEO s'engage à rechercher activement un maximum de cofinancements publics et privés en vue de soutenir son implantation sur le campus de Dijon, et à informer Dijon Métropole dès l'obtention de tout nouveau financement.

Sur demande de Dijon Métropole, l'École sera tenue de transmettre toute pièce justificative des démarches effectuées en la matière.

Article 4 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

4.1. Objet et montant de la subvention

Au titre de la période couvrant les années scolaires de 2022/2023 à 2026/2027, Dijon Métropole s'engage à verser une subvention d'investissement d'un montant de 900 k€ selon les modalités prévues à l'article 4.2 ci-après.

La nouvelle liste (assiette) des dépenses subventionnables figure en annexe n°2, laquelle constitue une partie intégrante de la présente convention.

Ces dépenses intègrent notamment l'ensemble des équipements et mobiliers à acquérir par l'École pour les locaux de son campus dijonnais, pour un budget prévisionnel de l'ordre de 1,2 million € toutes taxes comprises.

Elles devront avoir été effectuées par l'École avant le 31 août 2027 au plus tard.

L'ESEO constituant une association loi 1901 ne récupérant pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les dépenses subventionnables sont prises en compte toutes taxes comprises.

4.2. Modalités de versement de la subvention d'investissement au Bénéficiaire

Le règlement de la subvention d'investissement de Dijon Métropole sera effectué selon les modalités et l'échéancier suivants :

- versement, au plus tard le 31 décembre 2022, d'un premier acompte forfaitaire égal à 16,67% du montant de la subvention, soit 150 000 €, sur demande de l'ESEO ;
- versement, au plus tard le 31 décembre 2023, d'un second acompte forfaitaire égal à 16,67% du montant total de la subvention, soit 150 000 €, sur demande de l'ESEO, et sous condition de présentation par l'École de tous justificatifs (factures etc.) attestant qu'au minimum 20% des dépenses éligibles ont été réalisées/payées par celle-ci (soit 240 000 € TTC de dépenses à justifier) ;
- versement, au plus tard le 31 décembre 2024, d'un troisième acompte forfaitaire égal à 16,67% du montant total de la subvention, soit 150 000 €, sur demande de l'ESEO, et sous condition de présentation par l'École de tous justificatifs (factures etc.) attestant qu'au minimum 40% des dépenses éligibles ont été réalisées/payées par celle-ci (soit 480 000 € TTC de dépenses à justifier) ;
- versement, au plus tard le 31 décembre 2025, d'un quatrième acompte forfaitaire égal à 16,67% du montant total de la subvention, soit 150 000 €, sur demande de l'ESEO, et sous condition de présentation par l'École de tous justificatifs (factures etc.) attestant qu'au minimum 60% des dépenses éligibles ont été réalisées/payées par celle-ci (soit 720 000 € TTC de dépenses à justifier) ;
- versement, au plus tard le 31 décembre 2026, d'un cinquième acompte forfaitaire égal à 16,67% du montant total de la subvention, soit 150 000 €, sur demande de l'ESEO, et sous condition de présentation par l'École de tous justificatifs (factures etc.) attestant qu'au minimum 80% des dépenses éligibles ont été réalisées/payées par celle-ci (soit 960 000 € TTC de dépenses à justifier) ;
- versement, au plus tard le 31 décembre 2027, du solde de la subvention, soit 150 000 €, sous réserve de présentation par l'École de justificatifs attestant que 100% de l'assiette éligible, soit 1,2 millions € TTC, a bien été dépensée/payée par l'ESEO, à savoir :
 - un compte-rendu financier incluant la liste détaillée des investissements réalisés, qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
 - une copie de l'ensemble des factures correspondantes, permettant de justifier le niveau d'investissement réalisé par l'École.

Chacun de ces versements devra être effectué dans un délai maximal de 45 jours après réception par Dijon Métropole de la demande de l'ESEO, sous réserve que l'ensemble des justificatifs prévus ci-dessus ait été communiqué par cette dernière.

4.3. Obtention d'autres cofinancements d'investissement par le Bénéficiaire

En cas d'obtention par l'ESEO, au titre des investissements définis à l'article 4.1, de tout cofinancement d'investissement complémentaire de la part d'un autre partenaire public ou privé (dons en nature), de quelque nature qu'il soit, l'Ecole devra systématiquement en informer Dijon Métropole.

4.4. Reversement de tout ou partie de la subvention d'investissement à Dijon Métropole

En cas de non-respect de tout ou partie des obligations à sa charge, l'ESEO sera tenue de reverser à Dijon Métropole tout ou partie de la subvention déjà perçue, notamment dans les cas suivants.

- a) Si le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global défini dans l'annexe jointe n°2, l'ESEO s'engage à reverser l'éventuel trop-perçu à Dijon Métropole, sur présentation par cette dernière d'un titre de recettes.
- b) Si les sommes perçues n'ont pas été utilisées par l'École, ou l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

4.5. Obligations du Bénéficiaire

4.5.1. Réalisation des investissements par le Bénéficiaire

L'ESEO s'engage à :

- réaliser la totalité des investissements définis à l'article 4.1. avant le 31 août 2027 ;
- employer l'intégralité de la subvention de Dijon Métropole pour réaliser les investissements définis à l'article 4.1., à l'exclusion de toutes autres opérations ;
- mentionner le concours financier de Dijon Métropole, et à apposer le logotype de cette dernière sur tous supports de communication ;
- faire connaître à la Métropole l'ensemble des autres financements publics ou privés qu'elle obtiendrait au titre de ces investissements.
- avertir Dijon métropole sur un éventuel report total ou partiel des investissements prévus par la convention dans le cas force majeure.

4.5.2 Information et contrôle

L'ESEO s'engage à :

- permettre aux représentants de la Métropole (élus, services ou toute personne mandatée par ses soins) le contrôle sur pièces et sur place de la réalisation des investissements précités, ainsi que le libre accès à tout document administratif, comptable ou technique ;
- transmettre tous documents ou renseignements que Dijon Métropole lui demandera, dans un délai maximal de 30 jours à compter de cette demande ;

- faire état du soutien financier de la Métropole sur l'ensemble des documents de communication relatifs à l'implantation de l'ESEO dans l'agglomération dijonnaise ;
- transmettre à la Métropole un bilan de réalisation des investissements.

4.6. Sanctions pécuniaires

Dijon Métropole se réserve le droit de ne pas verser à l'ESEO la subvention d'investissement mentionnée aux articles 4.1. et suivants, ou de faire mettre en recouvrement par le comptable public sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention déjà versée à l'École dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel de l'École à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la subvention sans accord exprès de Dijon Métropole ;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'École à la Métropole ;
- en cas d'abandon du projet et/ou des investissements définis à l'article 4.1. ;
- en cas de non-présentation, ou de communication tardive, à la Métropole par l'ESEO de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4 ;
- en cas de non-réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée au projet définie par les articles 1 et 4.1. Dans ce dernier cas de figure, l'École s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. À défaut, Dijon Métropole pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 5 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

5.1. Affectation, montant et échéancier

Conformément aux principes définis à l'article 3 de la convention de partenariat susvisée, et afin de poursuivre le soutien du fonctionnement du campus dijonnais de l'École durant sa phase d'installation, et d'accompagner sa montée en charge progressive, Dijon Métropole, après avoir été sollicitée par l'École, et sur la base des comptes de résultats prévisionnels du campus dijonnais jusqu'en 2028-2029 (annexe n°1), poursuit son soutien à l'ESEO avec l'attribution de subvention de fonctionnement annuelles suivantes :

- 550 000 € (cinq cent cinquante mille euros) au titre de l'année scolaire 2022-2023 ;
- 420 000 € (quatre-vingt-dix-huit mille euros) au titre de l'année scolaire 2023-2024 ;
- 221 000 € (cent soixante-seize mille euros) au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Sur la durée de la convention d'objectifs et de moyens 2017-2023 (six années scolaires), le montant cumulé des subventions de fonctionnement s'élevait à 1,959 million d'euros, dans le respect du plafond de 2,6 millions d'euros défini par la convention de partenariat pour la période courant jusqu'à l'année scolaire 2024-2025 incluse. Il est rappelé que 1,409 M€ ont été versés à l'ESEO par Dijon Métropole de 2017 à juin 2022. L'ESEO renonce aux soutiens résiduels non versés au titre de la convention 2017-2023.

Les subventions de fonctionnement devront être intégralement affectées aux dépenses relatives au fonctionnement de l'antenne dijonnaise de l'établissement (charges inscrites au compte de résultat).

5.2. Modalités de versement

De manière générale, le versement de chacune des subventions de fonctionnement sera effectué sur demande du Bénéficiaire adressée à Dijon Métropole.

5.2.1. Subvention de fonctionnement prévisionnelle 2022-2023 - Modalités de versement

La subvention de fonctionnement 2022-2023 fera l'objet de deux versements, à savoir :

- versement d'un premier acompte de 40% du montant de la subvention, soit 220 K€, au plus tard le 31 octobre 2022, sur la base d'un projet de budget transmis par l'École pour l'année scolaire correspondante ;
- versement du solde de la subvention, soit 330 K€, au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve que l'ensemble des documents définis à l'article 8.3. et afférents à l'exercice 2021-2022 ait été préalablement transmis à la Métropole dans les conditions et délais prévus par ce même article.

5.2.2. Subvention de fonctionnement prévisionnelle 2023-2024 - Modalités de versement

La subvention de fonctionnement 2023-2024 fera l'objet de deux versements, à savoir :

- versement d'un premier acompte de 40% du montant de la subvention, soit 168 K€, au plus tard le 31 octobre 2023, sur la base d'un projet de budget transmis par l'École pour l'année scolaire correspondante ;
- versement du solde de la subvention, soit 252 K€, au plus tard le 31 mai 2024, sous réserve que l'ensemble des documents définis à l'article 8.3. et afférents à l'exercice 2022-2023 ait été préalablement transmis à la Métropole dans les conditions et délais prévus par ce même article.

5.2.3. Subvention de fonctionnement prévisionnelle 2024-2025 - Modalités de versement

La subvention de fonctionnement 2024-2025 fera l'objet de deux versements, à savoir :

- versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention, soit 111 K€, au plus tard le 31 octobre 2024, sur la base d'un projet de budget transmis par l'École pour l'année scolaire correspondante ;
- versement du solde de la subvention, soit 110 K€, au plus tard le 31 mai 2025, sous réserve que l'ensemble des documents définis à l'article 8.3. et afférents à l'exercice 2023-2024 ait été préalablement transmis à la Métropole dans les conditions et délais prévus par ce même article.

5.3. Obtention d'autres subventions de fonctionnement par le Bénéficiaire

En cas d'obtention par l'ESEO, durant la période couverte par la présente convention, de tout cofinancement de fonctionnement public ou privé (mécénat, subvention de fonctionnement, subvention d'équilibre etc.) complémentaire à celui de Dijon Métropole, l'École devra systématiquement en informer la Métropole.

5.4. Reversement de tout ou partie des subventions de fonctionnement à Dijon Métropole

En cas de non-respect de tout ou partie des obligations à sa charge, l'ESEO sera tenue de reverser à Dijon Métropole tout ou partie des subventions déjà perçues, notamment dans les cas suivants.

a) Si les sommes perçues n'ont pas été utilisées par l'École, ou l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

b) Dans le cas où, en cumul sur les cinq exercices 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, le montant des subventions de fonctionnement (1,191 M€ au total) excéderait le total des

charges de fonctionnement¹ cumulées sur lesdits exercices, l'ESEO devra procéder au reversement du surplus à Dijon Métropole.

Il est précisé que ce cas de reversement sera apprécié à l'échelle consolidée des cinq exercices, et non année par année.

c) Dans le cas où, à la fin de l'exercice comptable 2026/2017, le résultat net avant impôt sur les sociétés du campus dijonnais de l'ESEO, cumulé sur les exercices 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 apprécié par le biais des comptes de résultat correspondants, afficherait un quelconque excédent, l'ESEO s'engage à procéder à un reversement partiel des subventions de fonctionnement à Dijon Métropole, à due concurrence de l'excédent constaté.

Il est précisé que ce cas de reversement sera apprécié à l'échelle consolidée des cinq exercices, et non année par année.

5.5. Sanctions pécuniaires

Outre les cas de reversements définis à l'article 5.4., Dijon Métropole se réserve le droit de ne pas verser à l'ESEO les subventions de fonctionnement définies aux articles 5.1. et 5.2., ou de faire mettre en recouvrement par le comptable public sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel de l'École à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la subvention sans accord exprès de Dijon Métropole ;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'ESEO à la Métropole ;
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1er précité a été réalisé ;
- en cas de non-présentation, ou de communication tardive, à la Métropole par l'École de l'ensemble des documents énumérés à l'article 8.3. ;
- en cas d'absence de communication par l'ESEO à Dijon Métropole des éventuels autres cofinancements de fonctionnement ou d'équilibre obtenus par cette dernière ;
- en cas d'affectation par l'École de tout ou partie des subventions de fonctionnement attribuées par Dijon Métropole à un objet autre que celui défini aux articles 1 et 5.1.

Toujours dans les cas ci-dessus, après mise en demeure de l'ESEO par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai de 1 mois, ou à défaut de mise en conformité de l'ESEO dans ce même délai, le reversement sera directement appelé par Dijon Métropole auprès de l'École sur simple émission de titre de recettes.

Article 6 : CLAUDE DE REVOYURE LIEE AU VERSEMENT DU LOYER

¹ Charges imputées aux comptes de résultat des cinq exercices 2022/2023 à 2026/2027 du campus dijonnais de l'ESEO, hors impôt sur les sociétés

Dijon Métropole et l'ESEO conviennent dès à présent de se rencontrer en janvier 2024 et autant que nécessaire sur le 1^{er} semestre 2024, pour analyser l'évolution de la situation financière de l'Ecole.

En cas de non atteinte des objectifs inscrits dans le business plan initial (en termes d'effectifs et de recettes) ou en cas de survenance d'événements extérieurs ayant modifié la soutenabilité des loyers à compter de la rentrée 2024/2025, Dijon Métropole s'engagera à étudier des dispositifs d'accompagnement complémentaires, permettant à l'ESEO de moduler sa contribution au versement du loyer ou de ne verser qu'une partie du montant, au regard de la situation analysée et après l'accord de Dijon Métropole.

Afin que Dijon Métropole puisse examiner cette demande de soutien, l'ESEO devra fournir les documents tels que mentionnés dans l'article 8.3 (contrôle financier par Dijon Métropole).

A la suite du réexamen de la situation, sur la base des documents ainsi fournis, en cas de décision d'attribution d'une subvention de fonctionnement, un avenant formalisera l'octroi du soutien financier à l'ESEO.

Article 7 : SUBVENTION DE SOUTIEN A LA RECHERCHE

Comme indiqué à l'article 3.4 de la Convention de Partenariat du 8 février 2018, l'ESEO envisage également de solliciter, à compter de l'année 2024/2025, une subvention de fonctionnement en soutien à la recherche d'un montant de 150 000 € (cent cinquante mille euros) annuels, essentielle au développement et à la constitution même des travaux de recherche et de partenariat avec les laboratoires de la métropole notamment.

Article 8 : SUIVI DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

8.1. Comité de pilotage

Un comité de pilotage, par ailleurs déjà prévu à l'article 4.1. de la convention de partenariat conclue entre les Parties, tirera **deux fois par an** le bilan du partenariat entre Dijon Métropole et l'ESEO.

Ce comité sera constitué *a minima* :

- d'un représentant de l'ESEO ;
- d'un élu de Dijon Métropole ;
- d'un représentant des services de Dijon Métropole.

À tout moment, l'une des deux Parties pourra demander la tenue d'une ou plusieurs réunions supplémentaires du comité de pilotage.

8.2. Bilan et projet d'activité

Le directeur de l'ESEO – Campus de Dijon présentera chaque année à minima :

- un bilan des activités réalisées durant l'année écoulée (rapport annuel d'activités) ;
- le compte de résultat de l'exercice écoulé de l'établissement ;
- les projets envisagés pour l'année à venir.

8.3. Contrôle financier par Dijon Métropole

L'ESEO fournira :

- Un business plan courant jusqu'à l'année scolaire 2026-2027, validé par le conseil d'administration de l'ESEO présentant les hypothèses retenues pour sa construction et précisant notamment :
 - o Le nombre d'étudiants par cycle (classe préparatoire, cycle ingénieur, bachelor, master, etc.) ;
 - o Le montant des droits d'inscription par cycle ;

 - o Le nombre d'enseignants par cycle en distinguant les catégories (enseignants, enseignants chercheurs, intervenants extérieurs, etc.) ;
 - o Le nombre d'ETP administratif travaillant sur le site de Dijon ;
 - o Le montant et les modalités de calcul des charges centrales et des produits affectés sur le campus de Dijon ;
 - o Les modalités d'enregistrement comptable des investissements (dotation aux amortissements, reprise de subventions) ;
- Les comptes annuels détaillés (compte de résultat, bilan et annexes) de la structure centrale ;
- Le compte rendu financier annuel pour le site de Dijon. Les écarts entre le prévisionnel et le réalisé feront l'objet d'une note explicative ;
- **Le cas échéant, le compte rendu financier provisoire dans l'attente de l'établissement des comptes arrêtés.**

Afin de justifier de l'usage des subventions allouées, l'ESEO s'engage à fournir à Dijon Métropole dans les six mois suivant la clôture de son exercice comptable :

- Les comptes annuels officiels détaillés propres au campus de Dijon faisant apparaître le compte de résultat de l'exercice clos et le budget de l'année suivante ;
- Les procès-verbaux d'assemblée générale et de conseil d'administration de l'ESEO en lien avec le campus de Dijon de l'année ;
- Le rapport du commissaire aux comptes (général et spécial) de l'année sur l'ensemble de l'école ESEO;
- Un rapport annuel d'activité des actions subventionnées ;
- Tout document demandé par Dijon Métropole et utile pour vérifier les conditions d'exécution de la convention.

Dijon Métropole se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur pièces et sur place portant sur l'utilisation de toutes les subventions allouées par la Métropole, contrôle qui pourra être exercé par toute personne qu'elle aura mandatée.

8.4. Promotion et valorisation du partenariat dans les documents de communication de l'ESEO

L'ESEO s'engage à citer Dijon Métropole comme partenaire financier de son implantation dans l'agglomération dijonnaise, notamment dans tous les documents et brochures d'information et de communication relatifs à ce projet.

Elle s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Métropole tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des Parties, et après mise en demeure adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 3 (trois) mois, la convention sera résiliée de plein droit.

Dans ce cadre les Parties se rapprocheront afin de définir conjointement les conditions d'achèvement des cursus engagés, et le bon déroulement de la fin de l'année scolaire, dans l'intérêt des élèves concernés.

Article 10 : AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les Parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les Parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour l'ESEO

Le Président,

Bruno RACAULT

Annexes

Annexe 1 : budget prévisionnel indicatif (actualisé en décembre 2018) - hors investissement - années scolaires 2017-2018 à 2028-2029

Annexe 2 : coût prévisionnel des équipements et mobiliers subventionnés par Dijon Métropole